7. Le recul des constructions en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

- En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**. »

- En application de l'article L111-7, « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
  - 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
  - 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ;
  - Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

- Conformément au décret n°2009-615 du 3 juin 2009, dont l'annexe a été modifiée par décret n°2020-756 du 19 juin 2020 : **Sur le territoire de Forcalqueiret, seule la RD43 est classée route à grande circulation.**

- Le zonage du PLU identifie la marge de recul des constructions en dehors des espaces urbanisés de la commune : le plan de zonage (document n° 4.2.1 et 4.2.2) identifie cette marge de recul.

Intitulé :	*Représentation graphique*
Recul des constructions en dehors des espaces urbanisés (zones A et N) – article L111-6 du code de l'urbanisme	

- En application de l'article L111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6. Ainsi :
  - La marge de recul portée aux documents graphiques et de 75 mètres.
  - Pour les autres zones bordant la RD43, la marge de recul est indiquée dans l'article DC6 du règlement du PLU (pièce n°4.1.1).